



**C O M M U N E D E**  
**PRANGINS**

**REGLEMENT**  
**DU PORT DES ABERIAUX**

**2015**

# TABLE DES MATIÈRES

## **CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES**

Art. 1	But.....	- 3 -
Art. 2	Définition du port .....	- 3 -
Art. 3	Définition de bateau.....	- 3 -
Art. 4	Définition de l'autorité portuaire .....	- 3 -
Art. 5	Compétences.....	- 3 -
Art. 6	Responsabilités .....	- 3 -
Art. 7	Assurances .....	- 3 -
Art. 8	Réserve d'application des dispositions fédérales et cantonales .....	- 4 -
Art. 9	Délégation de compétences.....	- 4 -

## **CHAPITRE II PLACES D'AMARRAGE DANS LE PORT ET PLACE D'ENTREPOSAGE A TERRE**

Art. 10	Définition des places .....	- 4 -
Art. 11	Places d'amarrages .....	- 4 -
Art. 12	Places d'entreposage .....	- 5 -
Art. 13	Identification des bateaux.....	- 5 -
Art. 14	Places d'hivernage.....	- 5 -
Art. 15	Utilisation des places d'hivernage.....	- 5 -
Art. 16	Remorques et bers .....	- 5 -

## **CHAPITRE III PLACES VISITEURS**

Art. 17	Places visiteurs .....	- 6 -
Art. 18	Attribution des places visiteurs .....	- 6 -
Art. 19	Amarrage sur les places visiteurs .....	- 6 -
Art. 20	Embarcations encombrantes sur les places visiteurs.....	- 6 -
Art. 21	Bateaux visiteurs en infraction .....	- 6 -
Art. 22	Réservation des places visiteurs.....	- 6 -

## **CHAPITRE IV ATTRIBUTION DES PLACES**

Art. 23	Liste d'attente .....	- 7 -
Art. 24	Mise à jour de la liste d'attente.....	- 7 -
Art. 25	Priorité d'attribution des places.....	- 7 -
Art. 26	Attribution des places .....	- 7 -
Art. 27	Titularité de l'autorisation d'amarrage ou d'entreposage .....	- 8 -
Art. 28	Changement de bateau .....	- 8 -
Art. 29	Copropriété.....	- 8 -
Art. 30	Bateau appartenant à des personnes morales et associations .....	- 8 -
Art. 31	Transfert de place.....	- 8 -
Art. 32	Limitation du nombre de place.....	- 8 -
Art. 33	Places restant libres une saison.....	- 9 -
Art. 34	Emplacement.....	- 9 -
Art. 35	Modification d'adresse ou de bateau .....	- 9 -
Art. 36	Retrait des autorisations .....	- 9 -

## **CHAPITRE V AMARRAGE DES BATEAUX**

Art. 37	Installations sous-lacustres .....	- 10 -
Art. 38	Matériel d'amarrage privé.....	- 10 -
Art. 39	Amarrage des bateaux .....	- 10 -
Art. 40	Pare-battages .....	- 10 -
Art. 41	Amortisseurs.....	- 10 -
Art. 42	Entretien du matériel d'amarrage.....	- 10 -

## **CHAPITRE VI POLICE DU PORT**

Art. 43	Police du port .....	- 11 -
Art. 44	Garde-port .....	- 11 -
Art. 45	Droit d'intervention.....	- 11 -
Art. 46	Interdictions .....	- 11 -
Art. 47	Utilisation des installations et des locaux, hors W.C. publics .....	- 12 -
Art. 48	Enlèvement des bateaux à l'abandon.....	- 12 -
Art. 49	Embarcation coulée.....	- 12 -
Art. 50	Déplacement pour travaux d'entretien.....	- 12 -
Art. 51	Accès au public.....	- 12 -
Art. 52	Ordre propreté.....	- 12 -
Art. 53	Dépôts .....	- 13 -
Art. 54	Parcage.....	- 13 -
Art. 55	Pollution des eaux .....	- 13 -

## **CHAPITRE VII TARIFS**

Art. 56	Définition et utilisation des taxes.....	- 13 -
Art. 57	Facturation et perception.....	- 13 -
Art. 58	Majoration des taxes.....	- 14 -
Art. 59	Destination des taxes.....	- 14 -

## **CHAPITRE VIII RECOURS ET REPRESSION DES CONTRAVENTIONS**

Art. 60	Infractions.....	- 14 -
---------	------------------	--------

## **CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES**

Art. 61	Abrogation des dispositions antérieures .....	- 15 -
---------	---	--------

## **TARIF GENERAL DU PORT DES ABERIAUX**

Art. 1	Généralités.....	- 17 -
Art. 2	Généralités.....	- 17 -
Art. 3	Généralités.....	- 17 -
Art. 4	Taxe d'amarrage ou d'entreposage .....	- 17 -
Art. 5	Taxes d'exploitation .....	- 18 -
Art. 6	Utilisation de la rampe d'accès.....	- 18 -
Art. 7	Bateaux visiteurs.....	- 18 -
Art. 8	Frais de déplacement de bateaux en infraction.....	- 18 -
Art. 9	Mise en fourrière et fourrière.....	- 19 -
Art. 10	Taxes d'hivernage .....	- 19 -
Art. 11	Taxes d'utilisation de la grue.....	- 19 -
Art. 12	Taxe de recherche de renseignements, changement de place demandé, modification de dossiers .....	- 19 -
Art. 13	TVA.....	- 19 -
Art. 14	Entrée en vigueur .....	- 20 -

## **REGLEMENT D'UTILISATION DE LA GRUE DU PORT DES ABERIAUX**

Art. 1	Généralités.....	- 21 -
Art. 2	Utilisation.....	- 21 -
Art. 3	Utilisation du terre-plein pour le carénage.....	- 22 -
Art. 4	Taxes d'utilisation de la grue .....	- 22 -
Art. 5	Entrée en vigueur .....	- 22 -

**Art. 1 But**

Le présent règlement a pour but de définir les compétences des pouvoirs publics et de l'administration communale (ci-après : administration portuaire), et les obligations et les droits des usagers relatifs à la gestion et l'utilisation du port des Abériaux à Prangins (ci-après : le port), aménagé et exploité en vertu de la concession N° 247/694 du 27 janvier 1989 délivrée par le Conseil d'Etat du canton de Vaud à la Commune de Prangins (ci-après : la Commune), autorisant celle-ci à faire usage des eaux et des grèves d'un secteur du lac Léman pour la création d'un port public.

**Art. 2 Définition du port**

Le port est la portion du domaine public servant à l'amarrage de bateaux, avec les constructions et les installations nécessaires à cet effet. Sont considérés comme dépendances du port: le terre-plein, les accès au port, à la grue et l'aire d'hivernage.

**Art. 3 Définition de bateau**

Est considéré comme «bateau» au sens du présent règlement, tout ouvrage flottant sur l'eau et pouvant s'y mouvoir ou y être mû. En cas de doute, les dispositions de l'Ordonnance fédérale du 8 novembre 1978 sur la navigation dans les eaux suisses sont applicables.

**Art. 4 Définition de l'autorité portuaire**

L'autorité portuaire est l'ensemble des personnes qui appliquent les décisions de la Municipalité ou de l'administration portuaire. En font partie le garde-port et son suppléant (ci-après : le garde-port), la police et les services de secours.

**Art. 5 Compétences**

Sur le plan général, la gestion, l'aménagement et l'entretien du port sont de la compétence de la Municipalité. Celle-ci est chargée de l'application des dispositions du présent règlement.

**Art. 6 Responsabilités**

La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels subis dans le port par les usagers. Il en va de même lors de l'utilisation d'installations ou d'engins qu'elle met à leur disposition.

L'application de l'article 58 du Code des Obligations est réservée.

**Art. 7 Assurances**

Les propriétaires des bateaux situés dans le port ou dans les dépendances de celui-ci sont tenus de conclure les assurances leur permettant de se prémunir contre tous les risques.

### **Art. 8 Réserve d'application des dispositions fédérales et cantonales**

Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudices des dispositions légales et réglementaires fédérales, cantonales et communales régissant les mêmes matières, et concernant notamment la navigation, la pêche, les douanes, la pollution des eaux, le marchepied, la police et la répression des contraventions.

Les dispositions du Règlement international de la navigation sur le Léman du 7 décembre 1976 sont réservées.

### **Art. 9 Délégation de compétences**

La Municipalité peut confier à une personne privée, physique ou morale, le mandat d'administrer et de gérer le port sous sa propre responsabilité. La convention de délégation est adoptée par le Conseil communal et approuvée par le Département du territoire et de l'environnement.

Le mandataire exerce toutes les compétences que le présent règlement attribue à la Municipalité, sauf celles dont l'énumération suit :

- a) Assermentation du garde-port;
- b) Fixation des taxes et redevances;
- c) Attribution des places d'amarrage;
- d) Sanction par l'amende ou le retrait du droit d'amarrage aux contrevenants au présent règlement.

<b>Chapitre II PLACES D'AMARRAGE DANS LE PORT ET PLACE D'ENTREPOSAGE A TERRE</b>
--

### **Art. 10 Définition des places**

La place d'amarrage ou d'entreposage est l'emplacement numéroté attribué à un bateau.

### **Art. 11 Places d'amarrages**

Les places d'amarrage sont balisées par des bras ou passerelles d'amarrage (catways), des bouées-ou des pieux. Elles sont réparties en différentes catégories.

Les dimensions du bateau amarré ne peuvent en aucun cas excéder celles prévues pour la catégorie de place attribuée.

Seules les dimensions portées sur le permis de navigation sont prises en considération.

En cas de non-respect de ces dispositions, la Municipalité se réserve le droit de refuser l'amarrage du bateau non conforme.

Les options dépassant les dimensions du permis de navigation tel que moteur hors-bord, ancre, annexe sur grue ou autre, ne doivent pas gêner la navigation dans le port.

## **Art. 12        *Places d'entreposage***

Les places d'entreposage à terre sont balisées par des marquages au sol.

L'entreposage en râteliers n'est autorisé que sur les installations adéquates autorisées par la Municipalité.

Les places d'entreposage sont réservées aux dériveurs et aux bateaux gonflables sans quille rigide pouvant être immatriculés, munis d'un permis de navigation valide. Des exceptions sont admises pour les écoles de voile et pour les optimists.

Les dimensions du bateau entreposé ne peuvent en aucun cas excéder celles prévues pour la catégorie de place attribuée.

Seules les dimensions portées sur le permis de navigation sont prises en considération.

En cas de non-respect de ces dispositions, la Municipalité se réserve le droit de refuser l'entreposage du bateau non conforme.

## **Art. 13        *Identification des bateaux***

Lorsque les bateaux sont bâchés, l'immatriculation doit être visible ou reportée sur la bâche.

Pour les bateaux non immatriculables, le propriétaire doit pouvoir être identifié par une inscription lisible et indélébile sur le bateau mentionnant nom, prénom et adresse.

Les bateaux non identifiables seront mis en fourrière.

## **Art. 14        *Places d'hivernage***

Les places d'hivernage à l'air libre sont attribuées par le garde-port et sont attribuées aux propriétaires de bateaux titulaires d'une autorisation d'amarrage au port. Les places d'hivernage sont disponibles entre le 15 octobre et le 30 avril.

Les bers, les remorques et les autres engins utilisés doivent présenter toute garantie de sécurité sous peine de retrait d'autorisation d'entreposage.

## **Art. 15        *Utilisation des places d'hivernage***

Les utilisateurs de places d'hivernage peuvent effectuer pendant la période d'hivernage des travaux d'entretien et de réparation de leur bateau. Les intéressés devront toujours maintenir les dites places en parfait état d'ordre et de propreté. Sont réservées les dispositions de l'article 55 du présent règlement.

## **Art. 16        *Remorques et bers***

Les remorques et bers doivent porter le numéro du bateau auquel ils sont destinés ou le nom de leur propriétaire. A défaut, ces engins seront évacués par le service de voirie, aux frais, risques et périls des propriétaires.

**Art. 17      *Places visiteurs***

La Commune aménage dans le port des emplacements réservés aux visiteurs (ci-après : places visiteurs). Ces places sont situées en bout d'estacades ou sont balisées par des bouées rouges.

Des bateaux visiteurs peuvent également être temporairement amarrés aux places régulièrement occupées par des bateaux dont les propriétaires sont titulaires d'une autorisation d'amarrage, pour autant que ces derniers acceptent de mettre leur place à disposition et moyennant accord du garde-port.

Ils sont considérés comme bateaux visiteurs selon l'article 19.

**Art. 18      *Attribution des places visiteurs***

Le garde-port est compétent pour attribuer les amarrages momentanés des bateaux de passage ou qui viennent s'abriter dans le port en cas d'intempéries.

**Art. 19      *Amarrage sur les places visiteurs***

Le navigateur qui amarre son bateau sur une place visiteur est tenu de s'annoncer immédiatement au garde-port. Le stationnement sur une place visiteur ou sur une place mise à disposition conformément à l'article 17, alinéa 2, est admis pour une durée maximale de 6 nuitées consécutives et au maximum 30 nuitées par année. Deux séjours consécutifs doivent être séparés par au moins 8 nuitées.

La nuitée débute à 16 heures

Le visiteur est astreint au paiement d'une taxe par nuitée. Une taxe majorée sera perçue auprès de tous les visiteurs qui dérogent à cet article.

**Art. 20      *Embarcations encombrantes sur les places visiteurs***

La Municipalité et le garde-port peuvent refuser l'amarrage sur les places visiteurs de bateaux encombrants qui dépassent la capacité des installations portuaires existantes.

**Art. 21      *Bateaux visiteurs en infraction***

Le garde-port est autorisé à monter sur les bateaux visiteurs non-occupés et amarrés sans autorisation à des places numérotées.

Tout bateau amarré sur un emplacement non autorisé sera déplacé par l'Autorité portuaire, aux risques et périls du propriétaire fautif.

Il sera facturé un émolument au propriétaire concerné, selon le tarif général du port des Abériaux.

L'article 45 s'applique par analogie.

**Art. 22      *Réservation des places visiteurs***

La réservation d'une place visiteur pour une période déterminée n'est pas acceptée. La Municipalité peut cependant réserver des autorisations temporaires pour des manifestations.

**Art. 23** *Liste d'attente*

La Municipalité tient à jour une liste d'attente pour chaque catégorie de place à disposition. La personne demandant à être inscrite sur une liste d'attente doit spécifier les caractéristiques et les dimensions du bateau en sa possession ou qu'elle désire acquérir. Elle ne peut s'inscrire que sur une liste d'attente. L'inscription en liste d'attente est personnelle et incessible.

La demande de place doit être présentée sur la formule ad hoc délivrée par la Municipalité.

**Art. 24** *Mise à jour de la liste d'attente*

Les demandeurs désirant encore figurer sur la liste d'attente de l'année suivante doivent renouveler leur demande, par écrit, du 1er novembre au 31 décembre.

**Art. 25** *Priorité d'attribution des places*

Les places d'amarrage et d'entreposage disponibles sont attribuées par ordre d'arrivée des demandes, en priorité :

- a) aux propriétaires de bateaux régulièrement domiciliés sur le territoire de la Commune de Prangins et/ou dont les éléments de revenu sont, au niveau des impôts communaux, imposés à 10% ou plus en faveur de la Commune de Prangins.
- b) aux autres propriétaires de bateaux. Dans ce cas, la priorité est donnée, dans l'ordre suivant, aux habitants :
  - de communes vaudoises non-riveraines du lac;
  - de communes vaudoises riveraines du lac.

Les propriétaires déjà au bénéfice d'une autorisation d'amarrage et désirant changer de place ou de catégorie de place d'amarrage peuvent en faire la demande après un délai de carence de trois ans. Cette demande est prioritaire par rapport aux demandes énumérées aux points a/ et b/ du présent article.

Les articles 23 et 24 restent applicables.

**Art. 26** *Attribution des places*

Les places d'amarrage et d'entreposage sont attribuées sous forme d'autorisation pour une durée d'une année. L'échéance est fixée au 31 décembre. L'année de délivrance compte comme année entière. La lettre d'attribution tient lieu d'autorisation.

Celle-ci est ensuite renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation par la Municipalité ou par le bénéficiaire, par lettre recommandée, au plus tard le 30 septembre.

Le permis de navigation devra être présenté pour les bateaux immatriculables, et ceci dès l'obtention de celui-ci et au plus tard dans un délai de 6 mois depuis l'attribution de la place.

Tout bateau n'étant pas en possession d'une autorisation d'amarrage au port des Abériaux sera considéré comme visiteur.

#### **Art. 27      *Titularité de l'autorisation d'amarrage ou d'entreposage***

L'autorisation est personnelle et incessible. Elle n'est valable que pour le bateau mentionné sur le permis de navigation. Seul un bateau immatriculé au nom de la personne titulaire de l'autorisation, nom qui figure sur le permis de navigation, peut être amarré ou entreposé sur la place attribuée.

Le bateau doit être au bénéfice d'un permis de navigation valide et les dimensions de celui-ci ne peuvent en aucun cas excéder celles prévues pour la catégorie de place attribuée.

Le titulaire doit pratiquer personnellement la navigation et être à même de piloter lui-même son bateau, ce qui implique, le cas échéant, qu'il doit être détenteur du permis de naviguer adéquat. Il doit répondre à ces conditions en tout temps et en toutes circonstances et être le principal utilisateur du bateau. Tout autre usager n'a aucun droit sur l'amarrage, à quelque titre que ce soit.

En cas de vente, de remise même à titre gratuit, de cession de propriété ou de saisie du bateau, l'autorisation n'est pas transférée à l'acquéreur.

Le titulaire de l'autorisation ne peut en disposer de quelque manière que ce soit. Toute négociation, arrangement ou autres notamment sous-location, don, prêt, vente, contrat de fiducie, même à titre gratuit, sont interdits.

L'article 17, alinéa 2, est réservé.

#### **Art. 28      *Changement de bateau***

Le bénéficiaire d'une autorisation qui veut changer de bateau doit, préalablement, demander une nouvelle autorisation et obtenir l'accord de l'Administration portuaire.

#### **Art. 29      *Copropriété***

En cas de copropriété ou de propriété commune d'un bateau, la Municipalité n'entre pas en matière. L'autorisation d'amarrage ou d'entreposage est attribuée au seul nom d'une personne physique. Son nom et son domicile doivent figurer sur le permis de navigation.

#### **Art. 30      *Bateau appartenant à des personnes morales et associations***

Les personnes morales et les associations ne peuvent être mises au bénéfice d'une place d'amarrage que dans la mesure où, sur le permis de navigation du bateau pour lequel elles sollicitent une place d'amarrage, elles sont désignées comme propriétaire dudit bateau.

#### **Art. 31      *Transfert de place***

En cas de décès du titulaire, de donation ou de vente du bateau par le titulaire, la transmission de l'autorisation peut exceptionnellement être accordée en faveur du conjoint, du concubin, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe, sur demande écrite et motivée. En cas de décès, cette possibilité peut être étendue au partenaire de navigation attiré.

#### **Art. 32      *Limitation du nombre de place***

Un propriétaire peut obtenir une seule place à l'eau ou une seule place à terre. Des exceptions peuvent être consenties en faveur de professionnels ou d'associations du lac exerçant leurs activités dans la commune.

### **Art. 33      *Places restant libres une saison***

Le détenteur d'une autorisation d'amarrage ou d'entreposage qui renonce à mettre son bateau à l'eau ou à terre pour une saison, doit en aviser immédiatement et par écrit la Municipalité. Dans le cas où la place d'amarrage ou d'entreposage reste libre durant une saison sans avis préalable à la Municipalité, le détenteur sera réputé avoir renoncé à sa place d'amarrage ou d'entreposage.

Le retrait de l'autorisation est fait selon les dispositions de l'article 36.

Dans tous les cas, les taxes annuelles sont dues selon le tarif en vigueur.

La saison est définie du 15 janvier au 15 octobre.

### **Art. 34      *Emplacement***

L'emplacement de chaque bateau est fixé par l'autorité portuaire.

Afin de gérer au mieux les places en fonction de la dimension, du tirant d'eau et du type de bateau, la Municipalité se réserve le droit de réaffecter un bateau à une place différente.

### **Art. 35      *Modification d'adresse ou de bateau***

Tout propriétaire de bateau titulaire d'une autorisation d'amarrage ou d'entreposage doit, dans les 15 jours, annoncer à la Municipalité, par écrit, tout changement d'adresse, de bateau ou de son équipement.

L'avis doit être accompagné du permis de navigation nouveau ou mis à jour. En cas d'inobservation de cette prescription, l'émolument fixé par le tarif général du port sera doublé. Les articles 11 et 28 s'appliquent en cas de changement de bateau.

### **Art. 36      *Retrait des autorisations***

La Municipalité peut en tout temps, moyennant un préavis de 30 jours, retirer l'autorisation à des titulaires enfreignant de manière grave ou répétée le présent règlement.

La décision est précédée d'un avertissement.

L'autorisation peut également être retirée :

- si le permis navigation a été annulé depuis plus de six mois sans que le bateau ait été remplacé ou que le permis de navigation n'a pas été soumis au contrôle de l'administration portuaire dans le délai de six mois depuis l'attribution de la place;
- si les taxes dont font l'objet les places d'amarrage et d'entreposage demeurent impayées plus de trois mois après leur échéance, malgré un rappel assorti de la menace de résiliation;
- si le titulaire de l'autorisation d'amarrage ou d'entreposage a obtenu, pour le même bateau, une autorisation dans un autre port;
- si la place demeure inoccupée sans motif valable durant une saison;
- si l'on utilise le courant de quai à des fins de chauffage, de climatisation ou de déshumidification;
- si l'état d'un bateau permet de constater qu'il n'est plus utilisé, qu'il est dégradé ou qu'il présente un risque pour la sécurité d'autrui;
- si le titulaire de l'autorisation ne corrige pas un défaut d'amarrage ou d'entreposage que lui a demandé le garde-port à trois reprises

Une fois la décision exécutoire, la Municipalité peut faire évacuer le bateau aux frais, risques et périls du propriétaire s'il ne s'exécute pas dans un délai de 30 jours.

**Art. 37      *Installations sous-lacustres***

La Municipalité fait contrôler les installations sous-lacustres, à l'exclusion du matériel d'amarrage privé.

**Art. 38      *Matériel d'amarrage privé***

Le matériel individuel (raccord de la chaîne principale au bateau et élingues côté estacade, pieux ou digue) est à la charge du titulaire de l'autorisation d'amarrage. Ce matériel doit être agréé par le garde-port.

**Art. 39      *Amarrage des bateaux***

Afin de respecter l'espacement minimum de sécurité entre les bateaux, ces derniers doivent être amarrés centrés sur leur place. Les amarres doivent être tendues.

Les annexes doivent être stockées sur le bateau et non amarrées le long de l'estacade ou du bateau.

**Art. 40      *Pare-battages***

Tous les bateaux doivent être munis d'un nombre suffisant de pare-battages, dont les dimensions et la disposition assurent une réelle protection avec les bateaux voisins. L'utilisation de pneus comme pare-battages ou amortisseurs n'est pas autorisée.

**Art. 41      *Amortisseurs***

Tous les cordages et élingues allant à l'estacade, à la digue et aux pieux doivent être munis chacun d'un élément amortisseur, maintenu en parfait état de fonctionnement en toutes circonstances.

**Art. 42      *Entretien du matériel d'amarrage***

Les propriétaires de bateaux amarrés dans le port sont responsables de leurs dispositifs d'amarrage. Les chaînes, cordages et autres amarres ne doivent en aucun cas gêner la navigation. Les propriétaires veillent au bon état de l'ensemble de l'amarrage et signalent au garde-port les déficiences qu'ils pourraient constater.

Quant au matériel d'amarrage individuel, qui est leur propriété, les navigateurs sont tenus de le contrôler périodiquement (spécialement en hiver) et de le remplacer s'il n'est plus garant d'une sécurité suffisante.

**Art. 43**      **Police du port**

La surveillance ainsi que la police du port et de ses dépendances sont exercées par la Municipalité ou par délégation par le garde-port et, au besoin, par la police.

**Art. 44**      **Garde-port**

Le garde-port et son suppléant (ci-après : garde-port) sont nommés et assermentés par la Municipalité.

Leurs prérogatives et leurs activités sont stipulées dans un cahier des charges.

Ils exercent la police de la navigation dans le port et ses abords. A cet effet, ils peuvent exiger en tout temps du bénéficiaire d'une autorisation d'amarrage ou d'entreposage la présentation du permis de navigation.

Les propriétaires de bateaux, tout autre navigateur et toutes autres personnes se trouvant dans l'aire du port et de ses dépendances doivent se conformer aux instructions et ordres du garde-port. Le garde-port assume également la surveillance des emplacements d'hivernage aux fins d'y faire régner l'ordre et la propreté.

**Art. 45**      **Droit d'intervention**

En cas de nécessité et notamment pour éviter tout danger, l'autorité portuaire est autorisée à monter sur tout bateau et à prendre toutes les mesures utiles. Les frais éventuels peuvent être mis à la charge des propriétaires responsables.

Le garde-port est autorisé à débrancher les prises électriques.

**Art. 46**      **Interdictions**

Il est strictement interdit :

- a) de jeter quoi que ce soit dans le port qui puisse le combler, le salir ou gêner la navigation;
- b) de faire des dépôts sur les jetées, les murs, les estacades, les glacis, les enrochements et les passerelles, ainsi que sur le terre-plein du port;
- c) de stationner des bateaux à l'entrée du port, au droit de la grue ou des rampes de mise à l'eau;
- d) d'amarrer des bateaux aux mâts, aux antennes, aux échelles et aux lampadaires;
- e) d'établir, sans autorisation, des passerelles et des échelles d'embarquement ou toute autre installation;
- f) de prêter des bateaux aux enfants pour jouer dans le port; le propriétaire du bateau est responsable de tout dommage ou accident résultant d'une infraction à cette règle;
- g) de circuler avec des véhicules sur le terre-plein, sans autorisations;
- h) de se baigner dans le port et à l'entrée du port;
- i) d'utiliser tout radeau, planche à voile, paddle et matelas pneumatique dans le port
- j) d'endommager ou de salir les installations et ouvrages;
- k) de vidanger les coques des bateaux dans le port, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'eau claire;
- l) de stationner abusivement sur les bouées de dégrèvement;
- m) d'utiliser, de déplacer ou de lever les amarres des bateaux appartenant à autrui, de monter à leur bord sans autorisation du propriétaire, sauf pour porter secours à une personne en danger ou pour protéger un bateau contre un risque de détérioration;

**Art. 46**      *Interdictions (suite)*

- n) d'utiliser le réseau électrique à des fins de chauffage, de climatisation ou de déshumidification;
- o) de mouiller des nasses ou des filets dans le port;
- p) de naviguer dans le port à une vitesse supérieure à 6km/h. ou de provoquer des vagues;
- q) de troubler la tranquillité publique par l'usage non justifié ou excessif d'instruments bruyants, d'avertisseurs, d'appareils de radio et de musique, par des chants et cris, plus particulièrement avant 7 heures et après 22 heures; les dispositions spéciales lors de manifestations publiques, de fêtes ou de concerts en plein air, sont réservées; les propriétaires veilleront également à limiter le bruit que provoquent les amarres et les agrès;
- r) de pêcher à l'intérieur du port;
- s) d'amarrer des bateaux multicoques dans le port.

**Art. 47**      *Utilisation des installations et des locaux, hors W.C. publics*

L'utilisation des locaux, des installations et des engins à terre, mis à disposition des usagers par la Commune, est subordonnée à l'autorisation de la Municipalité.

Cette autorisation peut être donnée à des associations. Les conditions en sont alors fixées préalablement par les responsables des locaux que désignera la Municipalité.

**Art. 48**      *Enlèvement des bateaux à l'abandon*

La Municipalité peut interdire l'amarrage ou l'entreposage d'un bateau dégradé ou à l'abandon qui nuirait à la sécurité du port.

Elle peut ordonner en tout temps l'enlèvement d'un tel bateau ou de tout bateau immergé; au besoin, elle peut exécuter cet enlèvement et la mise en fourrière aux frais du détenteur.

**Art. 49**      *Embarcation coulée*

Tout propriétaire dont le bateau coule à l'intérieur du port est tenu de le renflouer le plus rapidement possible. Si un bateau coulé ne peut être renfloué immédiatement et qu'il présente un danger pour la navigation, sa position sera indiquée de jour par un pavillon vert et de nuit par un feu vert suffisamment visible.

**Art. 50**      *Déplacement pour travaux d'entretien*

La Municipalité se réserve le droit de faire déplacer provisoirement les bateaux du port pour permettre des travaux de dragage, de faucardage et d'entretien.

**Art. 51**      *Accès au public*

Les quais et les digues sont accessibles au public. En revanche, les estacades sont réservées aux ayants droit.

**Art. 52**      *Ordre propriété*

Les usagers du port, y compris les visiteurs, doivent s'informer de la discipline du port, la respecter et obtempérer aux instructions du garde-port.

Les usagers du port doivent évacuer leurs déchets dans les bennes prévues à cet effet sur le port, selon le règlement communal en vigueur.

### **Art. 53**      **Dépôts**

Les lieux d'accostage ne doivent pas être encombrés par des épars, amarrages et autres objets de façon gênante. Tous ceux-ci y seront entreposés en bon ordre, puis promptement retirés.

### **Art. 54**      **Parcage**

En se rendant au port, les propriétaires de bateaux doivent garer leur véhicule sur le parking prévu à cet effet, en respectant la signalisation en vigueur.

Le parcage sur la route d'accès au port et sur le terre-plein est interdit, sauf s'il s'agit d'un stationnement de courte durée permettant le déchargement ou le chargement de matériel.

Les propriétaires qui effectuent une mise à l'eau par le glacis ont l'obligation de replacer – dans les plus brefs délais – leur véhicule ainsi que la remorque sur le parking.

Après la mise à l'eau d'un dériveur, la remorque doit être remise à son emplacement habituel.

Le parcage des remorques est interdit sur le terre-plein.

### **Art. 55**      **Pollution des eaux**

Afin d'éviter toute source de pollution des eaux, les travaux d'entretien, tels que lavage ou ponçage, sont à exécuter sur la place aménagée à cet effet.

<b>Chapitre VII</b> <b>TARIFS</b>
-----------------------------------

### **Art. 56**      **Définition et utilisation des taxes**

Les places d'amarrage, d'entreposage et d'hivernage font l'objet de taxes selon le tarif général du port des Abériaux. Celui-ci est arrêté par la Municipalité et doit être adopté par le Conseil communal et approuvé par la cheffe du département du territoire et de l'environnement.

La taxe d'amarrage ou d'entreposage est fondée sur le critère de la surface d'encombrement théorique. Elle est perçue pour couvrir les intérêts et l'amortissement des investissements consentis par la Commune.

La taxe d'exploitation est perçue pour couvrir les frais d'exploitation du port.

### **Art. 57**      **Facturation et perception**

La facturation des taxes dont font l'objet les places d'amarrage et d'entreposage est faite par année civile.

Les taxes sont dues pour l'année entière, quelle que soit la durée effective de l'autorisation d'amarrage ou d'entreposage.

La Municipalité peut, dans des cas particuliers, déroger aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article en réduisant la taxe à 6 mois.

La facturation de la taxe dont font l'objet les places d'hivernage est faite pour la période définie à l'article 14.

**Art. 57      *Facturation et perception (suite)***

Les factures relatives à ces taxes sont payables dans les 30 jours. Les éventuels frais d'encaissement sont à la charge des débiteurs, selon le tarif arrêté par la Municipalité et adopté par le Conseil communal.

**Art. 58      *Majoration des taxes***

Sont astreints à une taxe d'amarrage ou d'entreposage simple (tarif A):

- les propriétaires de bateaux correspondant à la définition de l'article 25a.

Sont astreints à une taxe d'amarrage ou d'entreposage majorée (tarif B):

- les autres propriétaires.

**Art. 59      *Destination des taxes***

Le produit des taxes prévues dans le tarif général du port des Abériaux est destiné à couvrir les intérêts et l'amortissement des investissements et les frais d'exploitation du port.

L'excédent éventuel des recettes ou des dépenses sera comptabilisé dans le fond de réserve affecté au port.

<b>Chapitre VIII      RECOURS ET REPRESSON DES CONTRAVENTIONS</b>
---

**Art. 60      *Infractions***

La poursuite et la répression des contraventions aux dispositions du présent règlement sont régies par la loi sur les contraventions et le Règlement communal de police.

Si le contrevenant est âgé de moins de 16 ans révolus au moment de la contravention, ses parents ou le représentant légal, sont civilement responsable du paiement de l'amende.

Les décisions prises par la Municipalité en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours :

- Dans les 30 jours à la Commission de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes,
- Dans les 30 jours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de toute autre décision.

**Art. 61 Abrogation des dispositions antérieures**

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après son adoption par le Conseil communal et son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement. Demeure réservé l'article 94, alinéa 2 de la loi sur les communes.

Dès la date d'entrée en vigueur précitée, le règlement du 27 février 2001 est abrogé.

Adopté en séance de Municipalité le 8 septembre 2014

Le Syndic

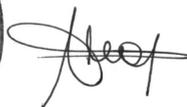


François Bryand



Le Secrétaire

P.O.



Daniel Kistler

Adopté par le Conseil communal de Prangins, dans sa séance du 28 octobre 2014

Le Président



Reynald Pasche



La Secrétaire



Nathalie Angéloz

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, en date du :

**12 MARS 2015**






## TARIF GENERAL DU PORT DES ABERIAUX

### Généralités

Le port est régi par le Règlement du port des Abériaux, ainsi que par la concession d'eau N° 247/694, accordée à la Commune de Prangins par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud en date du 27 janvier 1989. Un règlement de l'utilisation de la grue existe sous forme d'un document séparé.

### **Art. 1**      **Généralités**

Il est perçu une taxe d'amarrage ou d'entreposage et une taxe d'exploitation.

### **Art. 2**      **Généralités**

Les taxes applicables aux places sont perçues au début de chaque année ou lors de l'attribution d'un emplacement.

La facturation des taxes d'hivernage est faite une fois par saison. La Municipalité arrête le mode d'encaissement.

Les taxes applicables à des actes administratifs, d'utilisation d'installations et celles des visiteurs sont payables immédiatement.

Les frais d'évacuation, d'élimination et de mise en fourrière seront facturés selon les frais effectifs.

Un intérêt de retard et des frais de rappel seront perçus en cas de non-paiement dans les délais.

Pour les pêcheurs professionnels, la Municipalité peut accorder un rabais sur la taxe d'amarrage.

### **Art. 3**      **Généralités**

Les articles 11, 19, 35, 56, 57 et 58 du Règlement du Port des Abériaux sont applicables pour le calcul des taxes.

### **Art. 4**      **Taxe d'amarrage ou d'entreposage**

Les dimensions maximum sont définies pour chaque catégorie de place selon le tableau des tarifs.

Pour les places d'entreposage à terre (désignées ci-après par la lettre T), les dimensions du bateau s'entendent chariot compris.

Les catégories de places d'amarrage sont définies par deux chiffres. Le premier définit en mètres la longueur maximum du bateau et le deuxième en centimètres la largeur maximum du bateau.

Les taxes sont arrêtées comme suit :

Catégorie de place	Longueur de la place m.	Largeur de la place m.	Long./Larg. Maximum du bateau m.	Tarif A Selon art. 58 du Règlement du port des Abériaux	Tarif B Selon art. 58 du Règlement du port des Abériaux
<b>T.1</b>	Places en râtelier			130.--	
<b>T.2</b>	5.00	2.00	5.00/2.00	290.--	435.--
<b>T.3</b>	5.00	3.30	5.00/3.30	420.--	630.--
<b>T.4</b>	5.50	4.00	5.50/4.00	560.--	840.--
<b>5.200</b>	5.00	2.25	5.00/2.00	290.--	435.--
<b>7.200</b>	7.00	2.40	7.00/2.00	430.--	645.--
<b>7.240</b>	7.00	2.80	7.00/2.40	500.--	750.--
<b>7.280</b>	7.00	3.20	7.00/2.80	570.--	855.--
<b>8.250</b>	8.00	3.00	8.00/2.50	610.--	915.--
<b>9.300</b>	9.00	3.50	9.00/3.00	800.--	1'200.--
<b>9.350</b>	9.00	4.00	9.00/3.50	915.--	1'375.--
<b>11.280</b>	11.00	3.30	11.00/2.80	920.--	1'380.--
<b>11.330</b>	11.00	3.80	11.00/3.30	1'060.--	1'590.--
<b>11.370</b>	11.00	4.20	11.00/3.70	1'175.--	1'760.--
<b>12.400</b>	12.00	4.20	12.00/4.00	1'280.--	1'920.--

#### **Art. 5 Taxes d'exploitation**

Taxes d'exploitation

Cette taxe couvre les frais d'exploitation du port.

Elle est fixée comme suit :

- places terre-plein Fr. 36.--
- autres places Fr. 258.--

#### **Art. 6 Utilisation de la rampe d'accès**

Utilisation de la rampe d'accès

Par utilisation Fr. 10.--

Cette taxe n'est pas applicable aux bateaux dont le propriétaire est en possession d'une autorisation d'amarrage ou d'entreposage au port des Abériaux.

#### **Art. 7 Bateaux visiteurs**

Tout bateau de passage séjournant dans le port est astreint à une taxe d'amarrage par nuitée,

- dès la 1<sup>ère</sup> nuitée : Fr. 15.--

#### **Art. 8 Frais de déplacement de bateaux en infraction**

Les frais de déplacement de bateaux en infraction sont facturés selon les frais effectifs.

**Art. 9 Mise en fourrière et fourrière**

Les frais de mise en fourrière et de fourrière sont facturés selon les frais effectifs.

**Art. 10 Taxes d'hivernage**

Taxes pour la période autorisée, selon l'article 14 du Règlement du port, soit du 15 octobre au 30 avril :

- Tarif A Fr. 100.--
- Tarif B Fr. 200.--

**Art. 11 Taxes d'utilisation de la grue**

Taxes d'utilisation de la grue

Catégorie de tarif :

- A. Bateaux amarrés officiellement au port des Abériaux.
- B. Autres bateaux.
- C. Professionnels.

Mise à terre ou à l'eau (par mouvement 1 ½ h maximum)	A	B	C
- bateaux jusqu'à 3'000 kg	30.--	60.--	45.--
- bateaux jusqu'à 8'000 kg	45.--	90.--	65.--
 Carénage (deux mouvements dans les 48h. maximum)			
- bateaux jusqu'à 3'000 kg	45.--	90.--	65.--
- bateaux jusqu'à 8'000 kg	65.--	130.--	95.--
 Immobilisation de la grue (par 24h ou par tranche de 24h)	65.--	130.--	95.--
 Mâtage / démâtage seul	15.--	25.--	20.--
 Utilisation du quai par camion-grue	20.--	50.--	40.--

**Art. 12 Taxe de recherche de renseignements, changement de place demandé, modification de dossiers**

Taxe de recherche de renseignements, changement de place demandé, modification de dossiers

pour frais administratifs par cas 30.--

**Art. 13 TVA**

Toutes les taxes ci-dessus sont des taxes de base, taxe sur la valeur ajoutée (TVA) non comprise, à l'exclusion des taxes prévues aux articles 6, 7, 8, 11 et 12, dans lesquelles la TVA éventuelle est comprise.

**Art. 14**      **Entrée en vigueur**

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent tarif après son adoption par le Conseil communal et son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement. Demeure réservé l'article 94, alinéa 2 de la loi sur les communes.

Dès la date en vigueur précitée, le tarif du 27 février 2001 est abrogé.

Adopté en séance de Municipalité le 8 septembre 2014

Le Syndic



François Bryand



Le Secrétaire  
P.O



Daniel Kistler

Adopté par le Conseil communal de Prangins, dans sa séance du 28 octobre 2014

Le Président



Reynald Pasche



La Secrétaire



Nathalie Angéloz

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, en date du :

**02 MARS 2015**



## REGLEMENT D'UTILISATION DE LA GRUE DU PORT DES ABERIAUX

### Généralités

Le port est régi par le Règlement du port des Abériaux, ainsi que par la concession d'eau N° 247/694, accordée à la Commune de Prangins par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud en date du 27 janvier 1989. Le tarif général d'utilisation du Port des Abériaux existe sous forme d'un document séparé.

### **Art. 1**      **Généralités**

La grue est propriété de la Commune de Prangins;

Les capacités de charge sont au maximum de:

- 8'000 kg pour le treuil de la grue;
- 500 kg pour le treuil de mâtage.

La Commune, le garde port et son suppléant (ci-après : le garde-port), ne sont pas tenus comme responsables en cas d'accident lorsque la grue est utilisée par une tierce personne.

La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident dû à une mauvaise utilisation de la grue et du matériel mis à disposition.

### **Art. 2**      **Utilisation**

Les horaires d'utilisation de la grue sont les suivants:

- du lundi au vendredi 07h00 à 18h00;
- le samedi de 07h00 à 12h00 (un seul utilisateur et uniquement pour un bateau amarré aux Abériaux);
- dimanches et jours fériés, pas de grutage.

Des dérogations peuvent être apportées à l'horaire d'utilisation de la grue en cas de manifestations et pour les mises à l'eau après carénage.

La grue est réservée en priorité aux propriétaires de bateaux titulaires d'une autorisation d'amarrage au port des Abériaux.

La réservation doit être faite au minimum 24heures à l'avance auprès du garde-port

La taxe d'utilisation, selon tarif, est perçue à l'avance.

L'utilisation de la grue, de la rampe de mise à l'eau et du terre-plein est soumise à l'autorité du garde-port

La délivrance et la reddition du matériel sont à fixer en accord avec le garde-port

Le temps d'attente du garde-port sera facturé par ¼ heure.

Le matériel endommagé ou perdu sera facturé au prix du neuf.

Après utilisation le matériel est rendu au garde-port afin que celui-ci puisse contrôler qu'il n'a pas été endommagé.

Avant et pendant toutes manipulations, aucune personne ni véhicule ne doit se trouver dans l'aire de la grue.

Personne ne doit, à aucun moment, se trouver sous la charge suspendue.

La peinture de la carène dans les sangles est interdite.

## **Art. 2 Utilisation (suite)**

Le transport de personnes est interdit.

La charge totale ne doit pas dépasser les 8 tonnes autorisées (bateau + palonnier 0.5 tonne) pour le treuil principal et 0.5 tonne pour le treuil de mâtage.

Si une élingue centrale est utilisée, le palonnier doit être déposé.

Tout matériel supplémentaire nécessaire doit être fourni par l'usager, sous son entière responsabilité quant à son état d'entretien et d'utilisation.

Au terme du grutage le matériel et la place doivent être nettoyés et la grue placée dans sa position de départ.

## **Art. 3 Utilisation du terre-plein pour le carénage**

Les propriétaires de bateaux titulaires d'une autorisation d'amarrage au port sont autorisés à déposer leur bateau sur le terre-plein pour les travaux d'entretien courants, ceci aux conditions suivantes :

- autorisation préalable du garde-port;
- durée maximum : 48 heures;
- les bers et les remorques utilisés doivent présenter toutes les garanties de sécurité.

## **Art. 4 Taxes d'utilisation de la grue**

L'utilisation de la grue fait l'objet de taxes d'utilisation de la grue selon le tarif général du port des Abériaux.

## **Art. 5 Entrée en vigueur**

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement. Demeure réservé l'article 94, alinéa 2 de la loi sur les communes.

Dès la date en vigueur précitée, le règlement d'utilisation de la grue abroge tous les règlements antérieurs.

Adopté en séance de Municipalité le 8 septembre 2014

Le Syndic



François Bryand



Le Secrétaire  
P.é.



Daniel Kistler

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, en date du :

**12 MARS 2015**





